

## Synthèse installation des conseils municipaux élus au complet

Thème : Conseil municipal  
Mai 2020

La présente fiche énonce les règles quant à l'organisation de l'élection du maire et des adjoints afin d'installer les nouveaux conseils municipaux élus au complet au 1<sup>er</sup> tour le 15 mars 2020.

### Entrée en fonction des conseillers municipaux

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) fixe l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour le lundi 18 mai 2020.

### Date de la séance d'installation du conseil municipal

Conformément à la loi d'urgence du 23 mars dernier, la première réunion des conseils municipaux élus au complet au 15 mars se tiendra « *de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours* » après l'entrée en fonction de leurs conseillers municipaux.

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints entre le **samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

### Convocation à la séance d'installation

Pour toutes les communes, la convocation doit être adressée 3 jours francs au moins avant celui de cette première réunion (article L 2121-7 du CGCT). Le maire sortant, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint procède à la convocation du conseil.

Cette convocation devra être adressée aux conseillers municipaux et mentionnée l'ordre du jour (installation du conseil municipal, élection du maire, détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints) ainsi que le lieu de réunion. Comme indiqué par le Conseil scientifique, il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que possible, à la seule installation des conseils municipaux.

Si la séance se déroule sans public, cette mention devra être indiquée dans la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).

### Lieu de réunion de la séance d'installation

Pour rappel, les assemblées municipales se réunissent habituellement dans une salle dédiée de la mairie de chaque commune. Toutefois, la jurisprudence administrative admet classiquement que des circonstances exceptionnelles puissent permettre de déroger à ce principe.

**La réglementation permet de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune.**

Cette disposition a pour objet de faciliter les réunions des conseils municipaux qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des mesures sanitaires. Le lieu choisi doit simplement « *ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances* » et permettre aux élus de disposer chacun de **4 m<sup>2</sup> d'espace**.

Le maire devra informer au préalable le préfet du lieu choisi pour la réunion (et par ailleurs l'indiquer expressément dans la convocation envoyée aux conseillers).

La séance d'installation, nécessitant le scrutin secret pour les élections, ne peut pas se dérouler par visio ou audio conférence.

### **Présence du public à la séance d'installation**

Durant la période d'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 10 juillet 2020), le maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur que la séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Toutefois, le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Si le maire fait application de ces dispositions, il devra en faire mention de cette décision sur la convocation.

### **La séance**

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L 2122-8 du CGCT). Le maire sortant fait l'appel, il passe la présidence au doyen qui fait désigner le secrétaire de séance juste avant l'élection du maire. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

#### **- Le quorum nécessaire**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 10 juillet 2020), pour toute élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Le quorum est donc apprécié en fonction des membres physiquement présents et non représentés. Par ailleurs, les réunions en visio-conférence pour ces élections ne sont pas possibles : le vote à scrutin secret étant obligatoire. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans conditions de quorum.

#### **- Les pouvoirs**

Un conseiller municipal peut être porteur de 2 pouvoirs, au lieu d'un.

#### **- L'élection du maire**

Le maire est élu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

#### **- L'élection des adjoints**

Détermination du nombre d'adjoints par délibération du conseil municipal : 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L 2122-2 du CGCT).

## Élection des adjoints

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants** : scrutin secret à la majorité absolue (similaire à celle du maire) ;
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus** : au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT). L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (depuis la loi Engagement et proximité de décembre 2019). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1<sup>er</sup> adjoint un homme également. Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

### **Charte de l'élu local**

Lors de la première réunion du conseil municipal (article L 2121-7 du CGCT), immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les conditions d'exercice des conseillers municipaux.

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

*Charte de l'élu local*

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

### **Publicité et transmission des actes**

Au-delà des modalités de transmission par les voies habituelles (télétransmission via @CTES dépôt ou envoi papier), et pendant l'état d'urgence, l'envoi des actes (décisions et délibérations) aux préfetures peut se faire par messagerie sous réserve du respect des dispositions déjà énoncées ([cf. Décryptage de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020](#)).

Contact : juridique43@cdg43.fr